Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau du crédit et de l'assurance
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : Sylvie Journo (MAAPRAT)
Tél. : 01 49 55 48 63 - Fax : 01 49 55 85 26

Dossier suivi par : Lucilia MASSON (FranceAgriMer)
Tél. : 01 73 30 32 60 - Fax : 01 73 30 27 90

NOR : AGRT1121149C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2011-3075

Date: 21 septembre 2011

Date de mise en application : **immédiate**

Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Mise en place d'une mesure de report d'une annuité des prêts de reconstitution de fonds de roulement contractés dans le cadre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture (PSEA) par les éleveurs.

Résumé : la présente note précise les modalités d'intervention des DDT/DDTM dans la mise en œuvre du report d'une annuité des prêts de reconstitution de fonds de roulement dans le cadre de la décision de FranceAgriMer jointe.

Mots-clés : Sécheresse 2011, éleveurs, prêts de trésorerie PSEA, report d'annuité, FranceAgriMer

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et M. les Préfets de département Mmes et M. les DDT et DDTM	Pour information : Mmes et M. les Préfets de région Mmes et M. les DRAAF Mmes et M. les représentants des établissements bancaires habilités M. le Directeur général de FranceAgriMer

Afin de venir en aide aux éleveurs qui connaissent une situation financière difficile du fait de la sécheresse, le Président de la République a annoncé le 9 juin 2011, à l'occasion d'un déplacement en Charente, que les échéances des prêts de reconstitution de fonds de roulement contractés dans le cadre du PSEA par les éleveurs pourraient être reportées afin de faciliter leur achat de fourrage.

Vous trouverez ci-joint la décision de FranceAgriMer qui précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

La participation des DDT/DDTM est notamment requise pour les opérations suivantes :

1) Information des agriculteurs concernés sur la mesure mise en place ;

2) Imputation de l'aide sur le décompte individuel des aides *de minimis* pour chaque bénéficiaire et vérification du non-dépassement du plafond (7 500 € sur une période de 3 années) ;

3) Suivi de la mise en place de cette mesure ;

4) Respect des délais.

Je vous demande de bien vouloir tenir informés la DGPAAT et FranceAgriMer de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Eric ALLAIN

FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE DES AIDES NATIONALES
UNITE GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par :
Laurence GALLOT- LAMPERT
Tél. : 01 73 30 27 74
laurence.gallot-lampert@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
DDT/DDTM – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

AIDES/GECRI/D2011-33
du 21 septembre 2011

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du report d'une annuité des prêts de reconstitution de fonds de roulement contractés par les éleveurs dans le cadre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Mots-clés : Sécheresse 2011, éleveurs, prêts de reconstitution de fonds de roulement PSEA, report annuité.

SOMMAIRE

1. SELECTION DES BENEFICIAIRES : CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA MESURE 2

2. APPLICATION DU REGLEMENT (CE) N° 1535/2007 DE LA COMMISSION DIT « DE MINIMIS » 2

3 - CARACTERISTIQUES DE LA MESURE 3

3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE A LA MESURE 3

3.2. CARACTERISTIQUES DU REPORT D'UNE ANNUITE DES PRETS DE RECONSTITUTION DE FONDS DE ROULEMENT DU PSEA 3

3.3. CALCUL DE L'AIDE : 4

4. GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MESURE 4

4.1. PREPARATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER DU DEMANDEUR 4

4.2. TRANSMISSION DES DOSSIERS PAR L'ETABLISSEMENT DE CREDIT 5

4.3. CONTROLE ADMINISTRATIF ET PAIEMENT DES DOSSIERS PAR FRANCEAGRIMER 5

4.3.1. CONTROLES ADMINISTRATIFS 5

4.3.2. PAIEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES 5

5. CONTROLES A POSTERIORI ET SANCTIONS 6

6 – DELAIS 6

Le Président de la République a annoncé le 9 juin 2011, à l'occasion d'un déplacement en Charente, le report d'un an des échéances des prêts de reconstitution de fonds de roulement contractés par les éleveurs dans le cadre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture (PSEA).

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Pour la suite de la décision, les mentions aux DDT devront s'entendre comme faisant également référence aux DDTM.

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les éleveurs exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont au moins 50 % du capital est directement détenu par des éleveurs exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif et être identifiée auprès des DDT par un numéro PACAGE.

2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission dit « de minimis »

Le Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles prévoit que les aides accordées à un exploitant ne doivent pas excéder un plafond de 7 500 euros par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents).

Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de l'aide. Pour la présente mesure, cette information sera réalisée par FranceAgriMer.

Le respect du plafond doit être vérifié par la DDT au moyen des informations qui lui seront transmises régulièrement par FranceAgriMer.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de trois exploitations par GAEC.

Les exploitations bénéficiaires ne doivent pas répondre à la définition d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté - *JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).*

3 - Caractéristiques de la mesure

3.1. Critères d'éligibilité à la mesure

Seuls les éleveurs ayant contracté un prêt de reconstitution de fonds de roulement dans le cadre du PSEA et répondant aux critères cumulatifs ci-dessous sont éligibles à la présente mesure.

Peuvent bénéficier de la présente mesure :

- les éleveurs bovins lait et viande, ovins lait et viande, caprins,
- les éleveurs dont le taux de spécialisation, dans les secteurs cités supra, est au moins égal à 50 %,
- les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé dans une zone reconnue au titre des calamités agricoles dues à la sécheresse 2011.

3.2. Caractéristiques du report d'une annuité des prêts de reconstitution de fonds de roulement du PSEA

La mesure s'applique à l'ensemble des prêts de reconstitution de fonds de roulement du PSEA réalisés par un même éleveur.

Les caractéristiques de la mesure sont les suivantes :

- montant de l'annuité : dans le cas de prêts à échéances annuelles, le montant de l'annuité est le montant de la prochaine annuité (capital + intérêt) non échue. En cas d'échéances semestrielles, trimestrielles ou mensuelles, il s'agit de l'équivalent d'une annuité non échue ;
- échéances concernées : échéances non échues au moment de la signature de l'avenant au contrat de prêt initial et dont la date de survenance est comprise entre la date de signature de la convention avec les établissements de crédit et le 20 décembre 2012 ;
- forme du report accordé : ce report prend la forme d'un étalement du remboursement de l'annuité sur la durée restante du prêt, sans prolongement de la durée initiale de celui-ci ;
- taux d'intérêt à retenir : celui accordé par l'établissement de crédit à l'éleveur lors du prêt initial (qui est inférieur ou égal à 3 %) ;
- frais de dossier : ils sont pris en charge intégralement par l'établissement de crédit.

Dans les cas les plus difficiles, les établissements de crédit ont la possibilité de mettre en place, en accord avec les éleveurs concernés, un report de l'annuité en fin de tableau d'amortissement. La décision de report repose sur un examen global de l'exploitation qui peut s'appuyer notamment sur le niveau d'endettement et l'importance des pertes liées à la sécheresse. Cet examen global prendra en compte la viabilité et la solvabilité de l'exploitation ainsi que sa capacité à supporter les charges de remboursement résultant du nouveau tableau d'amortissement.

En cas d'acceptation du report d'annuité en fin de tableau d'amortissement, l'établissement de crédit devra préciser les raisons objectives qui ont motivé sa décision (cf. convention).

3.3. Calcul de l'aide :

La prise en charge de l'État est égale au surcoût total d'intérêts occasionné par la mise en œuvre du report d'annuité défini au § 3.2.

Le calcul de l'aide est effectué à partir du capital restant dû et de la durée restant à courir, à la date de la 1ère échéance reportée, du prêt de reconstitution de fonds de roulement du PSEA. Les caractéristiques et limites des prêts de reconstitution de fonds de roulement du PSEA sont précisées au point 3 «Caractéristiques de la mesure» de la Décision FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-33 du 19 novembre 2009.

En cas d'accord entre l'établissement de crédit et l'exploitant sur un report de l'annuité en fin de tableau d'amortissement, l'aide de l'État sera limitée à la prise en charge du surcoût d'intérêts lié à l'étalement d'une annuité tel que précédemment défini.

4. Gestion administrative de la mesure

4.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'éleveur s'adresse directement à l'établissement de crédit auprès duquel il a contracté son prêt de reconstitution de fonds de roulement dans le cadre du PSEA. L'éleveur complète et signe le formulaire de demande ; il l'adresse à son établissement de crédit.

Après examen de la situation de l'éleveur, l'établissement de crédit décide ou pas de lui accorder le report d'échéance.

Une fois l'avenant au contrat initial signé, l'établissement de crédit émet un nouveau tableau d'amortissement du prêt de reconstitution du fonds de roulement.

Le dossier du bénéficiaire constitué par l'établissement de crédit comprend au minimum les documents suivants :

- le formulaire de demande rempli et signé par l'éleveur (joint en annexe 1) attestant notamment que :
  - le siège social de son exploitation est situé sur une zone reconnue victime de la sécheresse 2011,
  - le taux de spécialisation est au moins égale à 50 %,
  - le montant perçu au titre des aides *de minimis,* notamment au titre de la présente aide, n'entrainera pas de dépassement du plafond de 7 500 € sur les 3 dernières années fiscales,
  - la société n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices communautaires.

- l'extrait du KBis *(de moins 3 mois),* dans le cas de changement de statut juridique, intervenu depuis la signature du contrat de prêt initial, accompagné d'un RIB,

- l'avenant au contrat initial du prêt de reconstitution de fonds de roulement PSEA,

- le nouveau tableau d'amortissement.

- En cas de transfert du contrat de prêt initial, tous éléments documentaires nécessaires à la justification et à la vérification du changement de bénéficiaire.

L'établissement de crédit assure, pendant dix ans, à compter de la date de l'avenant au contrat du prêt, la conservation de l'ensemble des pièces justificatives et les met à disposition de FranceAgriMer à tout moment, sur place ou par correspondance.

Tous les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence française, notamment guerre, émeute, incendie, inondation, intempérie, sans que cette énumération soit limitative, entraînent la suspension des obligations de l'établissement de crédit.

4.2. Transmission des dossiers par l'établissement de crédit

L'établissement de crédit établit, pour un ensemble de contrats réalisés, un état comportant les informations nécessaires au paiement des éleveurs. Le format et les informations nécessaires de cet état sont définis par convention entre l'État, FranceAgriMer et les établissements de crédit.

Le fichier ainsi établi est transmis sous format papier certifié par l'établissement de crédit (cachet de l'Établissement, nom et signature de la personne habilitée) ainsi que par voie électronique directement à FranceAgriMer au fil de l'eau ou, par défaut, tous les quinze jours.

4.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

4.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif sur la base du fichier transmis par les établissements de crédit. De plus, sur la base de ce fichier, un échantillon de dossiers sera sélectionné par FranceAgriMer pour contrôles complémentaires et les demandes complètes concernées devront être transmises par les établissements de crédit dans un délai de 15 jours suivant la demande de FranceAgriMer.

Ces dossiers de demandes devront comprendre l'ensemble des pièces listées au § 4.1. « Préparation et constitution du dossier du demandeur » ci-dessus.

4.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Le versement de l'aide à l'éleveur est assuré par FranceAgriMer, après que les DDT aient vérifié, dans un délai maximum de 15 jours à partir de la réception des informations envoyées par FranceAgriMer, le respect du plafond des aides *de minimis*. Cette vérification est validée par l'enregistrement des montants des aides de minimis perçues, pendant la période considérée, dans une téléprocédure. Si l'ensemble des contrôles administratifs effectués ne révèle aucune anomalie, le dossier est mis en paiement.

Dans le cas contraire, l'agriculteur ne percevra pas d'aide de l'État mais conservera l'aménagement de son annuité à ses frais et supportera donc le surcoût total d'intérêts occasionné par la mise en œuvre du report d'annuité.

Par défaut, le versement de l'aide sera effectué sur le même compte que celui de l'aide versée au titre du prêt octroyé initialement. En cas de changement de statut juridique, le versement de l'aide sera effectué sur le compte associé au nouveau RIB transmis à FranceAgriMer par l'établissement de crédit, accompagné du dossier de demande d'aide.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également mise à disposition des DDT par FranceAgriMer au moyen d'une télé-procédure. Un état des paiements réalisés est également communiqué par FranceAgriMer, de façon régulière, aux établissements de crédit.

Le suivi du volume des aides versées, ainsi que les intérêts à prendre en charge par l'État, est effectué par FranceAgriMer, au niveau national, régional et départemental.

Un tableau de bord tenu par FranceAgriMer permettra de suivre régulièrement le niveau des sommes engagées dont le total sera diffusé à l'ensemble des établissements de crédit signataires ainsi qu'aux DRAAF et DDT et en tant que de besoin à l'Administration Centrale.

5. Contrôles a posteriori et sanctions

Un contrôle des informations communiquées pourra être réalisé par FranceAgriMer, après paiement de l'aide à l'éleveur, auprès des établissements de crédit ou directement auprès de l'éleveur.

A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver pendant dix ans, à compter de la date de l'avenant au contrat, les pièces justificatives permettant le contrôle du respect de leurs engagements.

Les établissements de crédit fourniront à l'État, sur sa demande, les pièces utiles à l'exercice de ce contrôle.

Sauf cas d'erreur manifeste, toute fausse déclaration commise par l'éleveur lors de la demande d'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur, calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires. Dans ce cas, l'établissement de crédit, aucunement tenu à la vérification de l'exactitude des déclarations et informations fournies par l'éleveur, ne pourra pas voir engager sa responsabilité à quelque titre que ce soit.

6 – Délais

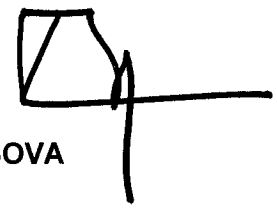
Les éleveurs doivent déposer leur dossier de demande d'étalement d'une annuité auprès de leur établissement de crédit au plus tard le **31 octobre 2011**.

Les avenants aux contrats sont réalisés par les établissements de crédit « au fil de l'eau » dès la mise en œuvre de la mesure et au plus tard le **20 décembre 2011**.

Les fichiers à transmettre à FranceAgriMer sont établis par les établissements de crédit dès la réalisation des avenants aux contrats et transmis au minimum tous les quinze jours et en aucun cas après le **15 janvier 2012**.

Après réalisation des contrôles administratifs, FranceAgriMer met immédiatement en paiement les demandes reçues.

Le Directeur Général



Fabien BOVA

FranceAgriMer

Formulaire de demande de prise en charge des intérêts supplémentaires occasionnés par le report d'une annuité des prêts de reconstitution de fonds de roulement contractés par les éleveurs dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3075 du 21 septembre 2011
Décision FranceAgriMer/AIDES/GECRI/D2011-33 du 21 septembre 2011

DEMANDEUR :

N° SIRET actif : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| **N° PACAGE :** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
(Ces deux numéros sont obligatoires et font partie des conditions générales d'accès à l'aide.)

☐ M. - ☐ Mme. - ☐ Mlle. Nom du demandeur : .....

Prénom : ..... **Date de naissance :** |__|__|__|__|__|__|__|__|

n° AMEXA |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|

Ou, pour les formes sociétaires :

☐ GAEC total - ☐ GAEC partiel - ☐ EARL - ☐ autre société (50 % du capital détenu par ATP)

Raison sociale :.....

Nombre d'exploitations regroupées dans le cas des GAEC : |__|__|

Adresse du siège social de l'exploitation :.....

Code postal : |__|__|__|__|__| **Commune :**.....

CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE ***(à renseigner uniquement en cas de changement de statut depuis la signature du contrat de prêt initial)***

Statut initial :.....

Nouveau statut :..... *(joindre extrait du KBis de moins de 3 mois et un RIB)*

REPORT D'UNE ANNUITE DU PRET

Je demande à bénéficier de la prise en charge par l'Etat du surcoût total d'intérêts occasionné par le report d'une annuité du prêt de reconstitution de fonds de roulement contracté dans le cadre du PSEA 2009.

J'atteste de la véracité des informations mentionnées sur le présent formulaire.

Fait à ....., le.....

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

Suite formulaire de demande de prise en charge des intérêts supplémentaires occasionnés par le report d'une annuité des prêts de reconstitution de fonds de roulement contractés par les éleveurs dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (Décision FRANCEAGRIMER/AIDES/GECRI/D2011-33 du 21/09/2011)

J'atteste sur l'honneur :

être informé du fait que le montant de la prise en charge par l'Etat est limité à 7 500 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices précédents (Règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides des minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, JOUE du 21-12-2007-L 337).

A ce titre, **je déclare** : (Vous pouvez vérifier le montant d'aide de minimis déjà perçu auprès de votre DDT)

❑ **avoir reçu la somme de ..... euros** dans le cadre des aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux ;

❑ ne pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.12.2012 JOUE C157 du 10.07.2009).

VERIFICATION DU RESPECT DES CRITERES D'ELIGIBILITE A LA MESURE.*

1/ Exploitation située dans une zone reconnue au titre des calamités agricoles dues à la sécheresse 2011

❑ **Je déclare avoir vérifié, préalablement à ma demande d'aide, que le siège social de mon exploitation agricole est bien situé dans une zone reconnue au titre des calamités agricoles dues à la sécheresse 2011.**

2/ Éleveur

❑ **Je déclare être un producteur de : [cocher votre (vos) production (s)]**

○ **BOVINS**	○ **OVINS**	○ **CAPRINS**
○ **viande** ○ **lait**	○ **viande** ○ **lait**	○ **viande** ○ **lait**

3/ Taux de spécialisation au moins égal à 50 % :

❑ **Je déclare ci-dessous, les éléments permettant de vérifier que le taux de spécialisation élevage de mon exploitation est au moins égal à 50 % (sur la base du dernier exercice comptable clos) :**

Productions	**Chiffres d'affaires :** **Dernier exercice connu :** ...../...../.....
A – Montant CA total pour l'exploitation	..... €
B – Montant CA Élevage dont :	..... €
- CA viande	..... €
- CA lait	..... €
C – Montants CA autres productions *(Préciser)* **:**	
.....	..... €
.....	..... €
Taux de spécialisation (B/A)	..... %

J'atteste sur l'honneur la véracité des informations renseignées sur le présent formulaire.

Fait à ....., le.....

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

** Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indu pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende".*